



Plan de Prévention des Risques Technologiques de la Société ATPM

Bilan de la Concertation

novembre 2009

PPR T de la société ATPM

BILAN DE LA CONCERTATION

Les modalités de la concertation ont été définies dans l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT d'ATPM du 29 juin 2009.

Personnes et Organismes associés à l'élaboration du PPRT

Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques, les représentants :

- des communes de Frespech, Cassignas et Hautefage la Tour,
- de la société ATPM, exploitant les installations à l'origine du risque,
- de la Communauté de Commune du Canton de Penne d'Agenais
- du comité local d'information et de concertation créé autour de l'établissement

Les représentants de ces organismes constituent avec les services instructeurs de la DRIRE et de la DDE le groupe projet chargé, sous l'autorité du Préfet, d'élaborer le PPRT.

Ce groupe projet s'est réuni une première fois après le lancement officiel de la procédure lorsque la superposition des cartes d'aléas et d'enjeux a été disponible, ainsi qu'un premier projet de zonage. La deuxième sur la base d'un premier projet de PPRT avant consultation des organismes associés et mise à l'enquête publique.

Modalités de la concertation du public

Les principaux documents produits aux phases clefs de la procédure (rapport et arrêté de prescription du PPRT, cartes des aléas et enjeux, projet de zonage et de règlement) ont été tenus à la disposition du public en mairies de Frespech, Cassignas et d'Hautefage la Tour. Ils sont également accessibles sur le site <http://www.risques.aquitaine.gouv.fr/>, et via les sites internet de la Préfecture de Lot et Garonne et de la DRIRE Aquitaine.

Les observations du public ont été recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairies de Frespech, Cassignas et d'Hautefage la Tour ou par courrier électronique accessible par l'un des sites internet sus-visés.

En outre une réunion publique d'information a été organisée dans la commune d'Hautefage la Tour le 5 novembre 2009.

Enfin le CLIC (Comité Local d'Information et de Concertation) créé par arrêté préfectoral en date du 31 mai 2006 et renouvelé par arrêté préfectoral en date du 26 juin 2009 en application de l'article L 125-2 du code de l'environnement, composé de représentants des services de l'administration, des communes de Frespech, Cassignas et d'Hautefage la Tour, de l'exploitante de la société ATPM, des riverains, des associations et des salariés de l'entreprise, s'est réuni 2 fois durant l'élaboration du PPRT.

Première réunion du CLIC du 27 avril 2009

Un projet d'arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration du PPRT est proposé aux membres du CLIC.

Cet arrêté détermine notamment le périmètre d'étude, la nature des risques pris en compte, les services instructeurs, la liste des personnes et organismes associés et les modalités de leur association. La limite du

périmètre d'étude se situe à 440 m du stockage de poudre sur le quai de déchargement ou dans le dépôts M1.

L'arrêté fixe également les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées.

Au cours de cette réunion, monsieur CARRIERE, adjoint au maire de Frespech a été élu à l'unanimité président du CLIC.

La présentation de la procédure d'élaboration du PPRT a été faite au cours de la projection d'un film et de la diffusion d'une plaquette.

Les aléas générés par l'établissement et les enjeux identifiés sur le territoire des trois communes ont également été présentés.

Cette réunion a permis d'acter les principes suivants :

- Le PPRT ne fera pas appel à des mesures foncières comme le délaissement ou l'expropriation,
- Les projets préparés pendant l'élaboration du PPRT seront présentés en CLIC.

Dans le cadre de l'association prévue à l'article L515-22 du Code de l'Environnement un groupe projet est mis en place.

Première réunion du Groupe Projet le 16 septembre 2009

Au cours de la première réunion du groupe projet ont été présentés les enjeux, le zonage brut, trois projets de zonage réglementaire et de règlement:

Projet de zonage 1 comportant quatre zones

- Une zone grise correspondant à l'emprise des installations d'ATPM, zone dans laquelle toute implantation sera interdite à l'exclusion des aménagements liés à l'activité de la société, n'aggravant pas les risques,
- Une zone rouge correspondant à un niveau d'aléa très fort à fort, qui ne comporte actuellement aucune habitation, dans laquelle aucune nouvelle habitation ou activité ne sera autorisée,
- Une zone bleu foncé correspondant à un niveau d'aléa moyen plus à moyen, qui ne comporte actuellement aucune habitation, dans laquelle de nouvelles constructions, non destinées à accueillir de nouvelles populations sont autorisées moyennant certaines prescriptions,
- Une zone bleu clair correspondant à un niveau d'aléa faible, qui comporte actuellement quelques habitations, dans laquelle les extensions des constructions sont autorisées ainsi que la création de bâtiments liés à l'agriculture, moyennant certaines recommandations

Projet de zonage 2 comportant quatre zones

- Une zone grise correspondant à l'emprise des installations d'ATPM, zone dans laquelle toute implantation sera interdite à l'exclusion des aménagements liés à l'activité de la société, n'aggravant pas les risques,
- Une zone rouge correspondant à un niveau d'aléa très fort à fort, qui ne comporte actuellement aucune habitation, dans laquelle aucune nouvelle habitation ou activité ne sera autorisée,
- Une zone bleu foncé correspondant à un niveau d'aléa moyen plus à moyen, qui ne comporte actuellement aucune habitation, dans laquelle aucune nouvelle habitation ou activité ne sera autorisée sauf les constructions ou ouvrages nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles ainsi que les infrastructures moyennant certaines prescriptions,

- Une zone bleu clair correspondant à un niveau d'aléa faible, qui comporte actuellement quelques habitations, dans laquelle les extensions des constructions sont autorisées ainsi que la création de bâtiments liés à l'agriculture, moyennant certaines recommandations.

Projet de zonage 3 comportant trois zones

- Une zone grise correspondant à l'emprise des installations d'ATPM, zone dans laquelle toute implantation sera interdite à l'exclusion des aménagements liés à l'activité de la société, n'aggravant pas les risques,
- Une zone rouge foncé correspondant à un niveau d'aléa très fort à fort, qui ne comporte actuellement aucune habitation, dans laquelle aucune nouvelle habitation ou activité ne sera autorisée,
- Une zone rouge clair correspondant à un niveau d'aléa moyen plus à faible, qui comporte actuellement quelques habitations, dans laquelle aucune nouvelle habitation ou activité ne sera autorisée sauf les extensions et les constructions ou ouvrages nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles ainsi que les infrastructures moyennant certaines prescriptions.

La stratégie générale est partagée par les membres du groupe de travail. Certains points font cependant l'objet d'échanges particuliers. Il est notamment proposé de créer une sous-zone à partir du seuil de 35 mbars, qui est défini comme le seuil de résistance des structures métalliques au delà duquel la vulnérabilité du bâti doit plus particulièrement être regardé. Les antennes émettrices seront interdites dans le périmètre du PPRT ainsi que les abris et arrêts de bus.

Il est convenu d'organiser la réunion publique d'information le 5 novembre 2009 à HautePAGE la Tour. Pour cette réunion publique d'information, une communication a été faite auprès des riverains par voie d'affichage et par courrier.

Un avis a été également mis sur le site <http://www.risques.aquitaine.gouv.fr/>.

Le compte-rendu de la réunion a été transmis aux membres du groupe projet par courrier de la préfecture en date du 12 novembre 2009.

Réunion publique d'information du 5 novembre 2009.

La réunion publique d'information s'est tenue à la mairie d'HautePAGE la Tour, elle a réuni une vingtaine de personnes. Au cours de cette réunion ont été abordés les points suivants:

- la démarche d'élaboration du PPRT,
- la projection du film sur les PPRT,
- l'exposé sur les enjeux du territoire concerné, les principes et propositions de zonages et de règlements pour l'urbanisation autour du site.

Les points suivants ont été abordés:

- La dévaluation des biens situés dans le périmètre du PPRT,
- Les arrêts de bus pour le ramassage scolaire en particulier,
- La différence entre les prescriptions et les recommandations,
- Le PLU de HautePAGE la Tour met les secteurs concernés en zone inconstructible,
- La possibilité de vendre les biens en l'état,
- Les conséquences en terme de dédommagement des assurances en cas d'accident, dans une zone de recommandations qui n'auraient pas été suivies,
- Les raisons de l'affichage d'un périmètre d'exposition aux risques majoré (non intégration de l'équivalent TNT dans le calcul des zones d'effets, dans quelle mesure les barrières de sécurité sont prises en compte, non prise en compte du relief dans le calcul des effets d'un accident...)

Il a été demandé quelle réglementation est applicable dans le cas d'habitat en construction et ayant obtenu un permis de construire avant la prescription du PPRT ?

La réglementation applicable dans ce cas est celle qui existait avant l'établissement du règlement d'urbanisme du PPRT. Par exemple, les prescriptions sur le bâti futur ne sont pas applicables.

Observations recueillies sur le site <http://www.risques.aquitaine.gouv.fr/>

Les observations émanent d'un propriétaire riverain :

« Nous voudrions connaître les mesures en dédommagement pour les habitations situées dans la zone à risque compte tenu de la dévaluation engendrée par l'extension d'ATPM. Est-il normal que d'autres CU soient encore acceptés dans cette zone ? »

Il n'y a pas de dédommagement prévu dans le cadre de ce PPRT, aucune habitation ne se trouvant dans une zone d'expropriation ou de délaissement.

Cependant les prescriptions donnent lieu à un crédit d'impôt à hauteur de 15 % du coût des mesures prescrites. Ces dernières ne pouvant excéder 10% de la valeur vénale ou estimée du bien avant la prescription du PPRT.

Le changement des vitrages, des volets voire de la toiture peut donner lieu à un crédit d'impôt plus intéressant dans le cadre du crédit d'impôt développement durable et énergie.

« Comment se fait-il que la zone bleue soit si faible par rapport aux autres ? Cela ne serait-il pas prévu pour ne pas gêner les futures constructions prévues par madame Maurice ? »

Le mode de calcul a été réévalué pour permettre de diminuer le périmètre d'exposition aux risques (cf. ci-dessous §.Deuxième réunion du Groupe Projet le 1^{er} décembre 2009. Cet ajustement des zones d'effet a permis de sortir au moins une habitation de la zone bleue.

Observations recueillies par courrier

Les observations émanent d'un propriétaire riverain et portent sur les recommandations concernant le renforcement du bâti d'une maison d'habitation en zone d'aléa faible de surpression et sur le financement des travaux correspondants.

La société ATPM est autorisée par voie d'arrêté préfectoral n° 95-3162 à exploiter sur le territoire de la commune de FRESPECH son établissement de fabrication et stockage d'artifices de divertissement depuis 1995.

Cet établissement est classé SEVESO AS depuis sa création. Il n'a pas depuis subi d'augmentation significative de capacité et par conséquent les zones de risque affichées lors de la réunion publique du 5 novembre 2009 sont existantes depuis la création du site.

La démarche PPRT en cours vise à résoudre les situations délicates en matière d'urbanisation héritées du passé et à maîtriser cette urbanisation pour le futur.

L'habitation concernée se situe en zone bleue du projet de règlement associé au PPRT. Cette zone correspond à une zone à risque faible où les projets d'urbanisation tels que les nouvelles constructions ou les extensions des constructions existantes sont possibles sous réserve du respect de prescriptions de renforcement de ces dernières pour résister aux effets de surpression de la zone.

Concernant les constructions existantes, elles font l'objet des mêmes mesures de protection mais sous forme de simples recommandations.

Ces dispositions sont issues des préconisations du guide méthodologique PPRT édité par le ministère en charge du développement durable.

Il n'y a effectivement pas de dédommagement prévu dans le cadre du PPRT pour se conformer à ces recommandations. Pour autant, seul un diagnostic de vulnérabilité sur cette habitation permettra de définir l'étendue des travaux à mettre en oeuvre.

Deuxième réunion du Groupe Projet le 1^{er} décembre 2009

Cette dernière s'est déroulée en Mairie de CASSIGANS le 1^{er} décembre 2009 avec la réunion du CLIC.

Suite aux échanges intervenus lors de la réunion publique du 5 novembre 2009 et en particulier sur la thématique de la majoration des zones de dangers, la gérante du site ATPM, Madame MAURICE, a décidé de réexaminer le mode de calcul pour le dimensionnement des effets d'une explosion utilisé dans son étude de dangers.

Elle a alors proposé (courrier en date du 6 novembre 2009) d'adapter la formule forfaitaire de calcul énoncée dans la circulaire du 20 avril 2007 relative aux règles d'évaluation des risques et de prévention des accidents dans les accidents pyrotechniques afin de fournir un nouveau dimensionnement des effets intégrant plus finement le type de poudre utilisée sur le site.

Ce mode de calcul est acceptable au regard des pratiques dans le domaine de la pyrotechnie sur le territoire national.

Par conséquent, un nouveau zonage réglementaire a été tracé pour intégrer ces nouvelles données.

Sur proposition de la gérante du site, une troisième proposition de zonage a été tracée: Cette dernière conserverait la zone d'interdiction initiale présentée en groupe projet le 16 septembre 2009 tout en prenant en compte le nouveau mode de calcul pour le tracé du zonage pour les aléas les plus faibles.

Aucune des nouvelles propositions de zonage ne s'accompagnait d'une modification du règlement décidé lors du groupe projet du 16 septembre 2009.

En préalable à la réunion, un courrier accompagné des cartes de zonage réglementaire associées à chacune des propositions en date du 17 novembre 2009 et explicitant les causes de l'évolution du zonage réglementaire a été transmis aux membres du groupe projet par courrier.

Le choix du groupe projet s'est porté à l'unanimité sur la 3^{ème} proposition de zonage réglementaire.